

Saisine n°2005-69**AVIS et RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 juillet 2005,
par Mme Isabelle DEBRÉ, sénatrice des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 juillet 2005, par Mme Isabelle DEBRÉ, sénatrice des Hauts-de-Seine, pour des faits dont Mme G.O-M. déclare avoir été la victime de la part de fonctionnaires de police actuellement en poste au commissariat de Clamart (92), ainsi que de la part de son ancien compagnon, M. J-F.C., actuellement en fonction au commissariat d'Étampes (91) en qualité de commandant de police, mais dont le premier poste d'affectation en qualité de lieutenant de police se trouvait également à Clamart.

La Commission a procédé aux auditions de Mme G.O-M., de M. J-F.C., ainsi que de son collègue, M. A.

► LES FAITS

Mme G.O-M. fut la compagne pendant treize ans de M. J-F.C., commandant de police, autrefois affecté au commissariat de Clamart (92). De cette union, naquit une fille en 1998. Après la séparation du couple en 2003, Mme G.O-M. retournera dans sa famille à Clamart, avec sa fille.

Par une ordonnance de référé du 25 août 2004, M. J-F.C. obtint la garde de sa fille, qui lui fut remise dans les locaux de la Brigade des mineurs de Clamart par la directrice de l'établissement scolaire auprès duquel était inscrite l'enfant.

Quelques jours après ces événements, Mme G.O-M. fut convoquée dans le cadre d'une enquête préliminaire faisant suite à une plainte de son ancien compagnon M. J-F.C. pour vol et destruction de sa carte professionnelle.

Mise en garde à vue de 9h40 à 16h25, Mme G.O-M. dut subir une fouille de

sécurité avec déshabillage. La procédure a été classée sans suite, l'infraction étant insuffisamment caractérisée.

L'OPJ responsable de la procédure, M. A., a déclaré que la mesure de garde à vue, notifiée à Mme G.O-M., lui paraissait nécessaire, « estimant que la présence de l'intéressée serait nécessaire pendant plusieurs heures, en raison de la nature même de la procédure ».

En ce qui concerne la fouille avec déshabillage, ce même OPJ affirmait qu'il s'agissait là d'une mesure de sécurité nécessaire.

► AVIS

La remise de l'enfant à son père par la directrice de l'école eut lieu à la demande des services de police saisis par M. J-F.C. L'huissier de justice chargé de la notification de la décision de justice qui ne fut pas faite à personne n'a pas été informé de la démarche.

M. J-F.C. a préféré s'adresser à son ancien commissariat pour récupérer sa fille, la situation du couple étant connue des fonctionnaires dudit commissariat.

La Commission estime regrettable que ceux-ci aient cru devoir intervenir dans ce litige privé.

S'agissant de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Mme G.O-M., avec fouille à corps, la Commission estime les moyens mis en œuvre disproportionnés.

Dans les deux cas, ne peut que subsister l'impression désagréable d'une faveur accordée à un collègue.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que dans les litiges d'origine privée dont une des parties est fonctionnaire de police, toutes dispositions soient prises pour ne pas provoquer un déséquilibre entre les parties.

Elle rappelle, une fois encore, la nécessaire observation par tous les services de police de la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 11 mars 2003, relative au respect de la dignité des personnes placées en garde à vue, en ce qui concerne la fouille à corps.

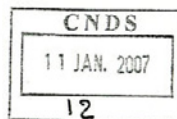
Adopté le 18 septembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



PN | CAB | CPS 06-14278

Le directeur général
de la police nationale

9 JAN. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 19 septembre 2006, votre prédécesseur, M. Pierre TRUCHE, a fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de Mme Isabelle DEBRE, sénatrice des Hauts-de-Seine, des faits dont Mme G O -M , ancienne compagne d'un officier de police, se déclare victime.

Dans ce dossier portant sur le contentieux d'une séparation conflictuelle, les fonctionnaires du commissariat de sécurité publique de Clamart ont été amenés à intervenir dans les circonstances qui suivent.

Le 11 août 2004, M. J -F C , fonctionnaire de police, dépose plainte auprès des enquêteurs de la sûreté départementale du Loiret, pour des faits de vol et de destruction de documents administratifs (carte de réquisition) imputés à son ex-concubine, Mme G O -M . Une attestation rédigée par le propre fils de cette dernière, et rapportant à l'encontre de celle-ci des propos accusateurs, y était annexée.

Cette plainte a été transmise en l'état au parquet d'Orléans, qui a saisi le parquet près le tribunal de grande Instance de Nanterre, le domicile de la personne mise en cause étant sur le ressort de cette juridiction. C'est sur décision du procureur de la République que l'enquête a été confiée au commissariat de Clamart.

Afin d'obtenir des précisions complémentaires, le plaignant a été réentendu le 21 septembre 2004, à Clamart. Mme O -M fut ultérieurement convoquée. Arrivée au service le 7 octobre à 9 h 40, elle a été immédiatement placée en garde à vue. Entendue sur les faits, elle a été remise en liberté vers 16 h, à l'issue d'un compte rendu au parquet de Nanterre, qui a demandé la transmission de la procédure au parquet d'Orléans.

.../...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En ce qui concerne la remise de l'enfant, il convient de préciser que monsieur J -F C a obtenu le 24 septembre 2004 une ordonnance de référé fixant à son domicile la résidence habituelle de sa fille de 6 ans, née durant sa période de vie commune avec G O -M. Cette décision a été signifiée à la mairie de Clamart, ville où l'enfant était scolarisée, mais n'a pu l'être à la mère de l'enfant, l'huissier requis à cette fin n'ayant pas réussi à la rencontrer.

Le 1^{er} octobre 2004, monsieur J -F C s'est rendu au commissariat de Clamart pour obtenir l'exécution de l'ordonnance. Le brigadier-chef en charge de ce dossier a pris contact avec la directrice de l'école. Cette dernière s'est présentée avec l'enfant qu'elle a remis au père, après présentation de la décision de justice.

S'agissant du principe du contradictoire, je regrette en l'espèce que le délégué de la Commission ait refusé d'entendre le fonctionnaire du commissariat de Clamart qui eût à traiter cet aspect du dossier, qui s'était spontanément déplacé au siège de la Commission lors de l'examen de cette affaire.

De l'examen de l'ensemble du dossier, la commission retient « l'impression désagréable d'une faveur accordée à un collègue ». Cette interprétation du traitement du contentieux né d'une séparation particulièrement conflictuelle me paraît rapide.

Certes, sur le plan des principes, je souscris d'autant mieux à la recommandation visant à ce que « dans les litiges d'origine privée dont une des parties est fonctionnaire de police, toutes dispositions soient prises pour ne pas provoquer un déséquilibre entre les parties », qu'elle est fixée par l'article 7 du code de déontologie de la police nationale relatif à l'obligation d'impartialité et de respect absolu des personnes.

Je relève que la saisine des enquêteurs de Clamart a été décidée, en connaissance de cause quant à la profession de la victime, par l'autorité judiciaire. En outre, à considérer que le contraire ait pu influencer le jugement d'un officier de police judiciaire, l'enquêteur saisi n'a jamais exercé avec le plaignant lorsque ce dernier était affecté au commissariat de Clamart, ne le connaissait pas et n'avait donc pu nouer de liens privilégiés avec celui-ci.

Chargé de rechercher l'éventuelle responsabilité pénale de madame G O -M, l'officier de police judiciaire a estimé que les conditions mentionnées par l'article 63 du code de procédure pénale étaient réunies et a décidé de la mettre en garde à vue. Le déroulement de l'enquête, et plus particulièrement la garde à vue, s'est effectué sous le contrôle permanent de l'autorité judiciaire.

La commission a par le passé fréquemment souligné l'exigence du placement en garde à vue, qui permet la mise en œuvre de garanties importantes pour la personne concernée, cette mesure étant placée directement sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

La fouille de sûreté dont madame O -M a été l'objet, s'explique pour les enquêteurs par la nécessité de prendre des mesures de sécurité particulières envers une personne, placée sous leur responsabilité, et elle-même, particulièrement fragilisée sur le plan psychologique par ses problèmes familiaux, ainsi qu'en témoignent certains éléments du dossier.

.../...

Enfin, il me paraît important de souligner que la confiance de madame O' -
M. envers les services de police de Clamart ne semble pas avoir été ébranlée
immédiatement après son placement en garde à vue le 7 octobre 2004. En témoignent les
mains courantes et auditions réalisées par les policiers de ce commissariat dans le cadre des
procédures l'opposant à son ex-concubin, toutes subséquentes à son placement en garde à vue.

Le prolongement de ce conflit conjugal passionnel et une décision de justice sans doute très
difficile à admettre ne sont peut-être pas étrangers à la saisine tardive de la Commission, le 21
juillet 2005, soit plus de neuf mois après les faits.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs


Michel GAUDIN